

**ARRETE**  
**portant constatation du transfert de routes nationales**  
**au conseil général de de la Somme**

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de voirie routière

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 22 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 20 novembre 2004 nommant Monsieur Michel SAPPIN, Préfet de la Région Picardie, Préfet du département de la Somme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de :

- la RN 1 du PR 0+000 au PR 18+300 (limite du département 60 à la RD 1001)  
du PR 32+780 au PR 98+861 (giratoire de l'autoroute A.16 à la limite du département 62)
- la RN 17 du PR 0+000 au PR 51+735 (de la limite du département 60 à la limite du département 62)
- la RN 29 du PR 0+000 au PR 37+870 (de la limite du département 60 à la RD 405)  
du PR 47+1197 au PR 100+998 (de la RN 25 à la limite du département 02)
- la RN 235 du PR 1+035 au PR 16+1080 (de la RD 405 à la RN 1)
- la RN 1001 du PR 0+000 au PR 0+666
- la RN 2029 du PR 11+692 au PR 16+1557

est constaté par le présent arrêté. Ces voies sont représentées par les cartes reprises en annexe 1.

**Article 2 :** Les annexes 2 et 3 sont constituées de la liste des autorisations d'occupation temporaire, de la liste des communes ayant des emplacements réservés et des alignements afférents à ces voies.

Elles correspondent aux droits et obligations de l'Etat transmis au Département pour ce qui concerne la gestion du réseau transféré.

**Article 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de la Somme et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au Département.

Fait à Amiens, le 12 décembre 2005

Le Préfet

Signé Michel SAPPIN

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.